



MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N°Réf :/

Kinshasa, le 05 AVR 2024

ARRETE MINISTERIEL N° 018 DU 05 AVR 2024 PORTANT MODALITES DE
MISE EN ŒUVRE DU GEL DES AVOIRS SANS DELAI ET SANS NOTIFICATION
PREALABLE EN MATIERE DE SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, en son article 152 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 24/24 du 21 mars 2024 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées ;

Vu le Décret n° 24/25 du 21 mars 2024 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées, « CONASAFIC » en sigle ;

Considérant la nécessité de geler sans délai et sans notification préalable les fonds et autres biens ou ressources économiques des personnes et entités désignées en matière de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et de la prolifération ;

Vu la nécessité et l'urgence



ARRETE :

Chapitre I : Des dispositions générales

Section 1 : De l'objet

Article 1 :

Le présent arrêté détermine la liste des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies relatives à l'application du gel, sans délai et sans notification préalable, des fonds et autres biens ou ressources économiques des personnes et entités désignées en matière de lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et de la prolifération sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Section 2 : Des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies

Article 2 :

Aux termes du présent arrêté, sont d'application sans délai et sans notification préalable les mesures de gel des fonds et autres biens ou ressources économiques, possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, prises en vertu des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ci-dessous :

- 1) La Résolution 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011), 2231 (2015), 2253 (2015) et leurs Résolutions subséquentes ;
- 2) La Résolution 1373 (2001) ;
- 3) Les Résolutions 1718 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1874 (2009), 1929 (2010), 2087 (2013), 2094 (2013), 2231 (2015), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) et leurs Résolutions subséquentes ;
- 4) La Résolution 1533(2004) ;
- 5) toutes autres Résolutions à adopter dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies relatives à l'application des mesures de gel sans délai et sans notification préalable.

Article 3

Les mesures de gel s'appliquent sans délai et sans notification préalable à :

1. tous les fonds et autres biens ou ressources économiques qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste ou de prolifération particuliers ;
2. tous les fonds et autres biens ou ressources économiques possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;



3. tous les fonds et autres biens ou ressources économiques provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ; ainsi que
4. tous les fonds et autres biens ou ressources économiques des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées.

Ces fonds et autres biens ou ressources économiques sont gelés et la mesure d'interdiction de mise à disposition s'applique jusqu'à la radiation, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou un Comité compétent, de la personne ou l'entité désignée de leurs listes et le retrait, concomitant à cette radiation, des éléments d'identification des personnes ou entités désignées.

Chapitre II : Des dispositions finales

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire permanent du CONASAFIC est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 AVR 2024

Le Ministre des Finances

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

